

d'adresser, suivant son désir, un exemplaire de ma communication à l'Institut de 1853 sur la transportation pénale, n'avait pas cru, par un sentiment de délicatesse exagérée, devoir produire en son nom, mais au mien, les arguments de ce mémoire qu'il jugeait utiles à signaler. Je me suis ainsi trouvé, sans le savoir, engagé dans cette discussion, et sur un terrain qui n'était pas celui que j'aurais voulu et que je viens y prendre.

Depuis longtemps on a parlé en différentes occasions et dans différents écrits de la transportation pénale comme du meilleur moyen de répression de la récidive. Ce moyen, si souvent proposé, demandait enfin un examen sérieux et une discussion approfondie. Je m'applaudis que notre honorable collègue M. le vicomte d'Haussonville ait, par son initiative, provoqué à cet égard l'examen de la commission d'études et la discussion du Conseil. Je me suis dit, en effet, que s'il y avait par le système de la transportation pénale possibilité de résoudre la question de la répression de la récidive, des hommes aussi éclairés et d'une aussi grande valeur que MM. d'Haussonville et les membres de la commission d'études trouveraient la solution, et que s'ils n'arrivaient pas à un résultat satisfaisant, c'était que cette solution était introuvable.

C'est ce que j'avais toujours pensé, et c'est l'opinion que me confirme le rapport de la commission d'études qui, malgré tous les efforts si méritoires qu'elle a faits pour amener la proposition de M. d'Haussonville à des conditions pratiques, n'a pu, suivant moi, y réussir.

A la lecture faite à la précédente session du projet de M. d'Haussonville dont l'article premier disait que la transportation pénale pourrait être appliquée à tout individu qui, après avoir subi deux condamnations à une peine criminelle, ou cinq condamnations à une peine correctionnelle, subirait une nouvelle condamnation à un mois d'emprisonnement, notre honorable collègue M. Mettetal s'en est ému. Il n'a pas compris ce grand péril social de la récidive qui avait pour point de départ la condamnation à un mois d'emprisonnement, et qui de ce point de départ s'étendrait aux libérés dans le cas de rupture de ban. La proposition de M. d'Haussonville lui a paru trop absolue

et trop radicale, lorsque la condamnation à un mois ou plus d'emprisonnement atteignait souvent des libérés qui avaient rompu plusieurs fois leur ban, parce que plusieurs fois la répulsion de la société les avait contraints à se livrer eux-mêmes au commissaire de police pour demander à la prison le pain qu'ils ne pouvaient plus obtenir du travail libre. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui croient que cette répulsion sociale est la cause unique des ruptures de ban. Les libérés rompent parfois leur ban avec une préméditation mal-intentionnée; mais il n'en est pas moins vrai, ainsi que le pense M. Mettetal, que la rupture de ban est trop souvent le résultat de la répulsion qui les poursuit. M. Mettetal n'a donc pas voulu avec raison que cette catégorie d'individus en récidive fût soumise à l'application de la transportation pénale.

M. Mettetal : Je suis l'adversaire de la transportation pénale; je n'en veux pour aucune catégorie de récidivistes.

Je remercie mon honorable collègue de son interruption. Je savais que la proposition de la commission en faveur de la transportation pénale avait rencontré l'opposition d'une imposante minorité. Je suis heureux d'apprendre que M. Mettetal appartenait à cette minorité, qui comptait aussi dans ses rangs notre honorable vice-président.

Je poursuis en disant que M. Mettetal a pensé qu'il convenait moins d'appeler sur cette catégorie d'individus de nouvelles sévérités pénales, que des mesures disciplinaires. Il a proposé à ce sujet la création de maisons de travail qu'il a nommées établissements disciplinaires. Je crois que la création de ces établissements, proposée par notre honorable collègue, est une question qui n'a pas été suffisamment élaborée, et qui demande à la fois un sérieux examen et un plus ample informé. J'ai l'habitude de rattacher toujours mes observations à quelque principe qui leur sert de point de départ.

Je prierai M. Mettetal de me permettre de soumettre à sa bienveillante appréciation le principe que j'ai toujours professé, qu'il fallait éviter de grouper et réunir les libérés afin de ne pas s'exposer au péril de créer parmi eux l'esprit d'association, beaucoup plus dangereux au sein de la société que dans la prison. Dans la prison, en effet, l'esprit d'association

n'a pas d'aliment, et d'ailleurs il a pour le contenir le frein de la discipline. Mais dans la société il a ce frein de moins et l'appât de plus de tant d'occasions qui lui sont offertes.

Ce qui fait à mes yeux l'excellence de l'institution du patronage, c'est qu'il s'adresse à l'individu, c'est que son action est personnelle. Je crois, et je serais heureux que mon honorable collègue partageât cet avis, qu'il faudrait ne pas isoler des deux questions du patronage et de la libération conditionnelle la création qu'il propose et ne pas insister par ce motif sur sa discussion actuelle.

Les deux questions ont trop d'importance pour que je veuille en parler ici incidemment, d'autant que j'ai beaucoup plus de confiance pour l'avenir que pour le présent dans l'institution du patronage des libérés adultes, et j'en dirai autant de l'institution de la libération conditionnelle. La part d'initiative que j'ai prise à ces deux institutions dit assez l'intérêt sympathique que je leur porte. Mais cet intérêt même me fait craindre qu'à leur début on n'aille trop vite et trop loin en cédant à l'entraînement généreux d'une confiance qui ne me semble pas assez s'inspirer de l'observation et de la sagesse pratiques.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a à détacher de la proposition de notre honorable collègue M. d'Haussonville une première catégorie, celle qui fait l'objet de la proposition de M. Mettetal.

Dans son remarquable rapport où il a exposé avec tant de lucidité les opinions de la majorité de la commission d'étude, l'honorable M. Petit a exprimé l'adhésion de la commission à la restriction proposée par M. Mettetal, à celle de M. d'Haussonville. La majorité de la commission étend même son adhésion, sous quelques réserves, au système d'établissements disciplinaires indiqué par M. Mettetal. Je ne saurais, je le répète, aller aussi vite que l'avis de la commission en faveur d'un système qui me semble trop isolé des questions auxquelles son examen se rattache par un lien de connexité.

Cette proposition me paraît trop s'écarter de ce principe qui est pour moi fondamental, qu'à l'égard des libérés il ne faut pas procéder collectivement, mais individuellement. Il ne faut pas plus créer l'association des libérés par la maison de travail que la race des libérés par la colonisation.

J'arrive maintenant aux trois points que je me propose de traiter le plus brièvement qu'il me sera possible pour ne pas abuser de la bienveillante attention du conseil. Je dois faire observer avant tout qu'il ne s'agit pas ici de la question préventive de la récidive qui serait celle de l'ensemble de la réforme pénitentiaire tout entière, mais seulement de la question répressive de la récidive dans les termes où elle se produit.

Le premier point, c'est qu'alors même que l'aggravation de la récidive serait un fait exact et démontré exigeant une peine nouvelle, la transportation pénale ne saurait être cette peine;

Le second point c'est que cette aggravation n'existe pas, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent de recourir à une pénalité nouvelle contre la récidive;

Le troisième enfin, c'est qu'il faut entrer dans un autre ordre d'idées pour arriver aux garanties répressives qu'exige l'état présent de la récidive.

I

Je dis d'abord qu'alors même que le péril de la situation exigerait une peine nouvelle pour la répression de la récidive, ce n'est pas à la transportation pénale qu'il faudrait recourir. La déportation, l'exil, le bannissement sont des peines qui ont existé dans les temps anciens, et qui existent encore dans le nôtre. La transportation pénale, telle qu'elle s'est introduite et se pratique à notre époque, est autre chose. Il fut un temps où la récidive n'était pas connue, parce que la peine de mort et la captivité perpétuelle régnaient seules dans le domaine de la pénalité. Mais la peine de mort, déjà abolie dans la législation criminelle de quelques États, n'occupe plus qu'une place chaque jour plus restreinte dans les lois des nations qui la conservent encore.

Quant à la captivité perpétuelle, elle est exclusivement réservée pour les cas de haute criminalité où l'ordre social en exige impérieusement le maintien. Le progrès de la civilisation ne permet donc plus à l'ordre social de recourir que temporairement à la garantie matérielle de la captivité, pour mettre le condamné hors d'état de nuire. C'est ainsi qu'à

l'expiration de cette captivité temporaire, le redoutable problème de la récidive des libérés s'impose dans notre société moderne à toutes les nations civilisées, qui sont tenues d'en rechercher et d'en trouver la solution.

Or, je repousse la transportation pénale parce qu'à quelque point de vue qu'on la considère, elle ne peut être cette solution.

Je la repousse parce qu'elle n'a pas le caractère général et permanent qui constitue une peine, puisqu'elle ne peut être pratiquée que par les nations maritimes ; et parce qu'encore, du moment où elle ne peut se généraliser, elle ne saurait appartenir au cadre normal de la pénalité.

Je la repousse comme ne pouvant être pour les nations maritimes elles-mêmes qu'un expédient momentané, ainsi que l'enseigne l'histoire des nations maritimes et notamment celle de l'Angleterre, par les deux raisons suivantes :

L'une, c'est que la coexistence prolongée d'une colonie pénale et d'une colonie libre n'est pas admissible. En effet, la colonie libre ne subit cette juxtaposition à sa naissance qu'autant que le manque de bras lui en impose la nécessité ; mais aussitôt qu'elle arrive à la vitalité, elle repousse énergiquement la colonie pénale comme un obstacle à son développement moral.

L'autre raison, c'est que les conditions de bien-être qu'on accorde à la colonisation pénale font bientôt de la transportation un objet d'attrait plutôt que d'intimidation, et qu'ainsi elle offre au sein de la métropole à l'esprit aventureux du malfaiteur une prime d'encouragement à l'accroissement de la criminalité et de la récidive. C'est ainsi qu'une nation maritime se condamne à augmenter dans son propre sein la source de la criminalité qu'elle avait cru tarir. Au lieu d'un exutoire, c'est un appât qu'elle a donné au mouvement progressif de la criminalité.

Telles sont les deux causes à mentionner principalement parmi celles qui ont déterminé l'échec de la transportation pénale chez la nation qui en a fait la plus longue expérience, et qui, par sa puissance maritime, était le mieux à même d'arriver au succès.

L'Angleterre, qui aurait mieux fait de suivre les inspirations de la morale chrétienne que les faux calculs d'une

morale utilitaire, transporta d'abord ses libérés dans l'Amérique du Nord. Mais il lui fallut bientôt, par suite de l'émancipation des colonies américaines qui, par la bouche éloquente de Franklin, lui reprochaient l'immoralité de sa transportation, chercher un autre lieu et recourir à l'Australie. Malgré l'étendue du territoire australien, le temps arriva où, après avoir vu son système de transportation successivement flétri et repoussé par les colonies parvenues à la vitalité, l'Angleterre fut obligée de se poser sur son propre territoire ce redoutable problème de la récidive des libérés, auquel elle n'avait pu que momentanément se soustraire, et qu'elle n'avait fait qu'aggraver. C'est ce qu'attestent, en effet, les enquêtes parlementaires qui constatent que la transportation n'a pas seulement échoué devant la répulsion des colonies australiennes, mais devant l'accroissement du mouvement de la criminalité que sa dangereuse attraction avait déterminé.

Je repousse encore l'expédient de la transportation, parce que cet expédient présente, dans son application, de choquantes anomalies, parce que tandis que la transportation est attrayante pour l'imagination aventureuse du condamné qui ne tient par aucun lien honnête à la métropole, elle devient au contraire un châtement terrible pour celui dont on brise les affections et les devoirs même de famille, en oubliant que tant qu'il y a encore dans le cœur d'un condamné le sentiment des affections et des devoirs de famille, c'est la meilleure espérance de régénération. On dit, il est vrai, que l'on permet au transporté d'appeler sur cette terre lointaine sa femme et ses enfants, comme s'il avait les moyens de pourvoir à une dépense aussi onéreuse.

Je repousse enfin la transportation, parce qu'elle ne permet pas de concilier les deux principes répressif et pénitentiaire, qui doivent, comme je l'ai toujours professé, être étroitement unis. Elle exagère d'un côté, ainsi qu'on la vu, le principe de l'intimidation et de l'autre celui de l'amendement quand sur ce dernier point elle vient transformer les voleurs en propriétaires pour les corriger. Lorsqu'elle promet au bout de deux à trois ans des concessions de terres si fertiles sous ce beau climat de la Nouvelle-Calédonie, on peut croire qu'à ce prix ceux qui sont voleurs pourront peut-être

cesser de l'être, mais ne craint-on pas qu'avec un pareil appât, ainsi que l'atteste l'expérience de l'Angleterre, ceux qui ne le sont pas encore ne soient tentés de le devenir? On dit que l'application de la transportation sera facultative pour les tribunaux; mais c'est cet arbitraire qui m'effraye. Le rapport nous dit que ce ne sera pour les magistrats qu'une arme exceptionnelle dont ils ne feront usage qu'à l'égard des récidivistes incorrigibles. Puis se souvenant des crimes commis par les détenus des maisons centrales pour arriver à une condamnation aux travaux forcés qui leur procure la transportation en Calédonie, le rapport ajoute prudemment et textuellement « que les magistrats n'en useraient pas pour les récidivistes même incorrigibles, pour lesquels l'expatriation, loin d'être un châtement, aurait une sorte d'attrait ».

Ainsi donc, comme c'est précisément pour l'esprit aventureux de ces récidivistes incorrigibles que la transportation est attrayante, il s'ensuit qu'elle sera inappliquée à ceux auxquels on voudrait qu'elle fût précisément applicable.

J'aurais, si j'en avais le temps, à énumérer bien des griefs contre le projet de loi de la commission, et notamment celui de venir bouleverser l'ordre des juridictions, en appelant le juge du tribunal correctionnel à la faculté de prononcer la condamnation à une peine perpétuelle, puisque c'est la transportation à perpétuité qui est proposée.

J'aurais aussi à rappeler bien des considérations morales que j'ai développées dans mon mémoire à l'Institut en 1853 sur ce système inexécutable de la juxtaposition de la colonisation pénale et de la colonisation libre, véritable utopie qui rêve les affinités de deux éléments qui se repoussent et imagine le roman de leur coexistence, au lieu de reconnaître le témoignage historique de leur incompatibilité. Pour coloniser, il faut d'abord créer la famille, on ne crée la famille que par le mariage; et pour le mariage, il faut l'union des sexes. Or, l'un des deux sexes, le sexe féminin, fait défaut à la transportation pénale. Et cet argument ne suffit-il pas à lui seul pour mettre la vérité à la place de l'utopie?

La peine par excellence, a dit avec raison Rossi, c'est la peine de l'emprisonnement. Oui, elle est la peine par excellence, parce qu'on peut en généraliser l'application et en graduer la durée chez toutes les nations civilisées; et quand

je vois proposer à mon pays de substituer à une pareille peine l'expédient de la transportation pénale, je m'afflige qu'on veuille ainsi le détourner de la voie de la vérité pratique et le faire rétrogarder dans la marche de la civilisation.

Je ne demande pas toutefois l'abrogation de la loi de 1854, dont j'ai vivement combattu le projet dans la faible mesure de mes forces. Je ne demande pas qu'on revienne sur le fait accompli. Du moment où cette expérience a commencé, il faut la laisser poursuivre son cours, et puisse-t-elle ne pas réaliser mes prédictions dont les crimes commis dans les maisons centrales semblent déjà les symptômes précurseurs! Mais quand on vient proposer de s'avancer davantage dans cette voie mauvaise, j'oppose les vérités de la science et les leçons de l'histoire à cette tendance qui s'accuse de jour en jour. Le projet de la commission n'est pas un symptôme isolé de cette tendance; elle s'affirme d'une manière encore plus accusée dans un livre sur lequel il convenait d'appeler, en raison de l'importance du sujet et du mérite de son éminent auteur, l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques. C'est à ce double titre que j'ai présenté à l'Académie le rapport dont j'ai eu l'honneur de faire hommage au conseil supérieur, sur le livre dû à la plume élégante et autorisée de l'habile directeur des colonies. Il y propose, à l'occasion des crimes commis par les réclusionnaires dans les maisons centrales pour se faire transporter à la Nouvelle-Calédonie, d'étendre la transportation pénale aux réclusionnaires eux-mêmes. On sent toute la gravité d'une pareille proposition provenant d'une source aussi autorisée. Elle aurait pour ainsi dire pour résultat de ne plus laisser en dehors de la transportation que les détenus des prisons départementales. Je ne crois pas, du reste, que cette proposition ait chance d'être prise en sérieuse considération en s'appuyant sur le motif exprimé par son honorable auteur, que les crimes commis en vue de l'attrait de la transportation cesseraient de la part des réclusionnaires qui auraient obtenu ce qu'ils désiraient.

Je ne pense pas, en effet, qu'il puisse se rencontrer un législateur disposé à pratiquer la répression en préférant pour les malfaiteurs les peines qu'ils recherchent à celles qu'ils redoutent.

Je crois avoir suffisamment établi le premier point, qu'alors même que l'aggravation de la récidive étant un fait exact et démontré, exigerait une peine nouvelle, la transportation pénale ne saurait être cette peine.

II

Je passe maintenant au second point.

Dans son projet de loi sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive, la commission a pour point de départ le péril résultant pour l'ordre social de l'aggravation de la récidive et de l'insuffisance de la pénalité actuelle; elle en conclut la nécessité de peines nouvelles dont la transportation lui paraît devoir être la principale et la plus efficace.

Je nie l'existence de ce péril, parce que je ne crois pas que la récidive s'aggrave, et que je ne crois pas davantage que le pouvoir social désarmé réclame de nouvelles sévérités pénales.

Je parlerai en premier lieu de l'aggravation de la récidive.

Je dirai d'abord qu'il y a en France, en ce qui concerne le mouvement de la criminalité et de la récidive, une tendance pessimiste qui remonte à 1846, époque à laquelle se produisit dans le gouvernement un louable et généreux désir de procéder sérieusement à l'ensemble de la réforme des prisons. Le Parlement y fut sympathique; mais l'opinion publique y montra l'indifférence que nous lui reprochons tous encore aujourd'hui.

C'est alors que se produisit momentanément dans l'administration la pensée partagée par la plupart des partisans les plus dévoués à la réforme pénitentiaire que, sans se départir de la scrupuleuse exactitude à apporter dans les chiffres et les faits produits, il ne fallait pas craindre d'incliner vers la tendance pessimiste¹, dans l'interprétation à leur donner,

¹ Je citerai le fait suivant, qui remonte à la discussion du projet de loi sur le régime cellulaire en 1846 et constate la tendance pessimiste que l'administration jugeait utile à cette époque au succès de ce projet.

M. le premier président de la Cour de Montpellier, en apportant à la tribune, d'après les appréciations de ses visites personnelles et les documents authentiques qu'il avait en main, le témoignage des bons résultats obtenus à la petite maison centrale de Montpellier, affectée à moins de 500 femmes

parce que le moyen le plus sûr d'arracher l'opinion publique à son indifférence était de lui inspirer la frayeur salutaire du mouvement de la criminalité et de la récidive.

Les intentions étaient excellentes. Mais c'était un mauvais précédent qui ne se prolongea pas au sein de l'administration. Toutefois il n'en fut pas ainsi au dehors où la tradition pessimiste s'est tellement affermie, que chacun y obéit depuis de bonne foi et presque à son insu. L'effrayante aggravation de la criminalité et de la récidive en France était une croyance tellement accréditée qu'elle ne se discutait même plus.

J'ai osé pourtant la discuter récemment dans la séance d'installation de la Société générale des prisons, et j'y ai dit, avec la fermeté de ma conviction, que je croyais remplir à cet égard un devoir de patriotisme en ne laissant pas abaisser la moralité de mon pays, et un devoir de conscience en rétablissant ce que je croyais la vérité historique. J'ajouterai même la vérité scientifique si difficile à déduire des chiffres de la statistique, cet instrument qui paraît si facile à manier à ceux qui n'ont recours qu'aux opérations du procédé numérique, mais dont l'usage est si délicat pour ceux qui y pénètrent avec le procédé analytique.

En réagissant contre la tendance pessimiste, je suis convaincu que loin de desservir la cause de la réforme pénitentiaire, je travaille dans son intérêt bien entendu. Ce qu'il faut inspirer à l'opinion publique c'est la confiance dans les grands services qu'elle doit attendre du régime pénitentiaire. Ce qui rend l'opinion publique indifférente, c'est qu'elle ne croit pas à l'efficacité de la réforme pénitentiaire, et ce qui l'éloigne le plus de cette croyance, c'est la tendance pessimiste elle-même.

Les colonies agricoles de jeunes détenus en sont un exemple bien convaincant. Les sympathies de l'opinion publique leur ont été acquises du jour où on lui en a fait savoir de

sous la direction d'un chef habile, bien secondé par les sœurs surveillantes de l'ordre spécial des prisons, crut devoir exprimer spirituellement sa crainte de désobliger par sa communication M. le ministre de l'intérieur qui, dans le cours des débats, avait paru moins désagréablement impressionné par le mal si vivement accentué que par le peu de bien qu'on avait dit de l'administration des prisons.

bons résultats. Encore une fois, plus on aggrave le mal, plus on accroît la défiance de l'opinion publique à l'égard de l'efficacité de la réforme qui doit y remédier.

Cette tendance pessimiste a déjà entraîné pour la réforme pénitentiaire bien des inconvénients et des inconséquences. J'en citerai un seul exemple qui se rattache à la question des libérés dans le cas de rupture de ban, question qui nous occupe. Chacun de nous signale avec raison la répulsion qui poursuit les libérés comme l'un des grands obstacles à la solution. Nous disons à l'opinion publique que sa répulsion est trop absolue, qu'il faut distinguer les bien intentionnés des malintentionnés, et que, sans ce discernement, l'œuvre du patronage des libérés n'est pas possible. Mais n'est-ce donc pas la tendance pessimiste qui a beaucoup contribué à cette répulsion sociale trop absolue? On a tant récriminé aux yeux de l'opinion publique sur la corruption des libérés et des prisons d'où ils sortent, qu'à l'heure où il faut établir le patronage, on ne peut plus en obtenir le concours sympathique qui est nécessaire au fonctionnement de cette institution.

Je ne veux point passer, messieurs, d'un excès à un autre, de celui du pessimisme à celui de l'optimisme, sur le mouvement de la criminalité et de la récidive.

Voilà bien des années que j'étudie les tendances de la criminalité et de la récidive en France.

Dès le commencement de la publication du compte rendu de la Justice criminelle, c'est-à-dire dès 1827 et 1829, dans l'introduction de mes ouvrages sur le *système pénal* et sur le *système pénitentiaire*, et plus tard, en 1836, dans celle de ma *Théorie de l'emprisonnement*, je me suis livré à l'étude du mouvement probable de la criminalité en France. J'arrivai à cette conclusion que, sous l'influence du développement incalculable de la richesse nationale et notamment industrielle et mobilière qui, en augmentant si considérablement et sous des formes si multiples les occasions de nuire à la propriété, venait accroître dans une certaine proportion les faits nuisibles, il devait y avoir un mouvement numériquement progressif dans les atteintes à la propriété, mais que ce mouvement progressif ne se produirait probablement que dans le délit et non dans le crime. C'est à ce point de vue qu'il me semblait qu'il fallait attendre l'influence morale de la civili-

sation sur le mouvement de la criminalité. Cette probabilité s'est réalisée.

Mon état de cécité, qui ne saurait me permettre de consulter une simple note, me condamne à l'impuissance de vous citer ici les chiffres de la statistique. Mais je puis affirmer qu'il n'y a pas en France augmentation dans le crime; elle est dans le délit, ainsi que le témoigne la statistique, soit qu'on interroge celle de l'administration de la justice criminelle ou celle de l'administration pénitentiaire.

Le même fait se produit dans le mouvement correspondant de la récidive.

Je crois, du reste, être d'accord à cet égard avec le rapport de la commission qui n'a parlé que du délit, pour établir la progression des infractions à la loi pénale et la fréquence des récidives. Assurément on peut citer des condamnés correctionnellement qui, après une récidive correctionnelle, en ont commis une seconde au criminel; mais quand on veut constater et caractériser la tendance du mouvement progressif du crime et du délit ainsi que de la récidive, la science prescrit d'opérer sur l'ensemble des faits généraux; car il n'y a aucune conclusion scientifique à tirer des faits particuliers.

Si en partant au correctionnel du plus bas degré on voyait la tendance de la récidive à monter progressivement aux degrés supérieurs, puis passer du correctionnel au criminel et suivre au criminel un mouvement ascendant, je concevrais le cri d'alarme; mais comment le concevoir quand on voit la tendance se produire en sens inverse, au criminel et au correctionnel? Est-ce donc un si déplorable résultat que celui d'avoir opéré un pareil mouvement d'atténuation dans la nature de la récidive?

Le mal de la récidive existe. Il est réel, mais il n'est pas dans l'aggravation, il est seulement dans la fréquence de la récidive; et ce fait incontestable prouve que ce recours inattendu à la transportation pénale n'avait pas même sa raison d'être; car l'aggravation de la récidive pouvait seule permettre d'en appeler à l'aggravation de la pénalité.

J'ai donc démontré que l'aggravation de la récidive n'existait pas, je vais établir que le fait de la prétendue insuffisance

de la loi pénale pour réprimer la récidive n'existe pas davantage.

Trois articles constituent le système de la répression de la récidive en matière criminelle et correctionnelle : ce sont les articles 56, 57 et 58 du Code pénal¹.

Le magistrat n'est-il donc pas suffisamment armé par ces trois articles pour tous les besoins de la répression de la récidive? On n'ose pas contester que l'arme soit suffisante; mais on dit que le système de l'introduction des circonstances atténuantes en a énervé l'usage dans les mains du magistrat.

Dans le troisième point que j'ai à traiter, je dirai ce que je pense de l'usage que les magistrats ont fait du pouvoir que l'introduction des circonstances atténuantes leur a donné. Je me bornerai ici aux observations suivantes :

Je demande d'abord ce qui peut autoriser à croire que les magistrats procéderaient autrement, à l'égard du projet de loi de la commission sur la transportation, qu'ils ne le font en ce qui concerne la loi pénale existante. Il me semble que les magistrats montreront plus d'éloignement encore à entrer dans le système du projet de loi, d'après lequel il y aura deux peines, la peine principale que subit le récidiviste et qui pourra être suivie de celle accessoire de la transportation. Or, la peine principale a pour point de départ un an d'emprisonnement et la peine accessoire est la transportation à perpétuité. Cette anomalie de la peine principale qui est temporaire et de la peine accessoire qui est perpétuelle, trou-

¹ Aux termes de l'article 56 du Code pénal, quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, commet un deuxième crime emportant aussi une peine afflictive et infamante, est frappé d'une aggravation de peine; d'après l'article 57, quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement aura commis un délit ou un crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; le coupable sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; enfin, suivant l'article 58, les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront, en cas de nouveau délit ou de crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi; cette peine pourra être portée jusqu'au double; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

vera-t-elle le juge disposé à entrer dans cette voie anormale, qui blesse les traditions juridiques et bouleverse l'ordre des juridictions? Je me demande ensuite si le magistrat procédera autrement dans ses appréciations avec le projet de loi de la commission qu'il ne le fait actuellement. S'il veut agir dans le sens du projet de loi, il est certain qu'il devra entrer dans une voie bien différente de celle qu'il suit aujourd'hui. Pour rechercher et constater l'élément incorrigible qu'il veut atteindre parmi les récidivistes, le projet de loi use du procédé numérique qui ferait de l'administration de la justice criminelle une opération d'arithmétique. Le projet ne se croit pas tenu d'apprécier dans chaque cas de récidive le degré d'immoralité de l'acte et d'intentionnalité de l'agent. Il se borne à compter les cas pour arriver à établir cette équation qui surprendra étrangement l'ordre judiciaire et ne saurait s'y accréditer, à savoir : que trois condamnations pour délits égalent deux condamnations pour crimes. Il suit de là que le magistrat devrait statuer sur chaque cas de récidive, non d'après la gravité du cas, mais d'après l'ordre numérique dans lequel il se produit et faire par conséquent le contraire de ce qu'il fait aujourd'hui.

C'est ainsi que le projet de loi arrive logiquement, dans son système, à ranger dans la catégorie des incorrigibles soumis à la transportation pénale, le condamné pour une troisième récidive, alors même que cette condamnation ne serait que d'un an et un jour. Et c'est ici que le projet de loi blesse le plus profondément le sens moral, philosophique et pratique dont le magistrat s'inspire et doit s'inspirer. Le système pénitentiel de l'Église, auquel le régime pénitentiaire a déjà emprunté d'utiles indications, nous enseigne qu'il ne faut pas toujours demander à celui qui était tombé dans le mal de se relever tout à coup vers le bien.

Il y a des natures qui ne peuvent y revenir que graduellement, et lorsque la faute nouvelle accuse une atténuation sensible sur la précédente, il y a là un amendement graduel dont il faut leur tenir compte pour les conduire à la régénération définitive.

C'est le principe que pratique le magistrat. Cet individu condamné à un an et un jour d'emprisonnement, réputé par le projet de loi incorrigible par cela seul qu'il est à sa troi-

sième condamnation, est souvent au contraire en voie de s'améliorer. C'est peut-être un individu qui, ayant subi d'abord sept à huit ans de réclusion, pour un crime grave, n'est plus tombé ensuite pour sa première, seconde et troisième récidive, que dans des délits d'une atténuation successive dont le troisième est l'indice d'une amélioration relative, et c'est cet individu, que le projet traite comme un numéro d'ordre, qui est réputé incorrigible.

On ne peut donc faire au magistrat l'injure de croire que si les faits criminels ou délictueux de la récidive avaient eu un caractère d'aggravation, ils eussent compromis la sécurité publique en atténuant la répression au fur et à mesure que s'aggravait la récidive. C'est parce qu'il y avait atténuation dans les faits de la récidive, que les magistrats ont été nécessairement conduits à atténuer, dans la mesure de leurs appréciations, les sévérités de la répression. Il faut honorer la magistrature française d'avoir compris qu'elle n'avait pas été appelée par sa haute mission à faire des additions, mais des appréciations des cas de la récidive, appréciations équitables qui devaient tenir compte, d'un côté de l'aggravation ou de l'atténuation de l'acte, et de l'autre de l'intentionnalité de la part de l'agent soit à remonter avec une perversité persévérante les degrés de l'échelle de la criminalité, soit au contraire à les descendre, sinon pour entrer encore dans la bonne voie, du moins pour s'en rapprocher. C'est ainsi que les jugements et arrêts de la magistrature viennent confirmer la tendance d'atténuation de la récidive constatée par les résultats de la statistique.

Je suis donc autorisé à conclure que le péril social invoqué par le projet de loi de la commission n'existe pas; que l'aggravation de la récidive n'existe pas; que l'insuffisance de la loi pénale n'existe pas, et qu'ainsi ce projet de loi croule par sa base.

Le temps me presse et m'avertit que je ne dois pas m'étendre davantage sur le projet de loi de la transportation pénale, et cependant je suis loin d'avoir épuisé le sujet, car je n'ai pas même abordé l'examen de la transportation pénale au point de vue budgétaire; et ce point de vue suffirait à lui seul pour faire sombrer le projet, quand on songe que le prix de journée de nourriture et entretien à la Nouvelle-

Calédonie est de 1 fr. 25 et que la dépense du transport est de 900 francs par individu. Or, à ces frais de transport et de journée d'entretien, il faut ajouter ceux de construction, d'appropriation et de premier établissement qui sans doute sont également considérables à la métropole pour la détention des condamnés; mais au moins ils y sont durables, tandis que dans la transportation ils n'ont qu'une utilité temporaire et deviennent en pure perte le jour où la colonie libre, arrivée à la vitalité, oblige la transportation pénale à aller comme l'Arabe planter ailleurs sa tente. Le rapport de la commission ne méconnaît pas cette perspective; mais il plaide la circonstance atténuante que la colonie libre à la Nouvelle-Calédonie n'est encore qu'à son début, et qu'il se passera un certain temps avant qu'elle oblige la transportation pénale à déguerpir.

Mais, me dira-t-on, en rejetant le projet de loi, n'avez-vous rien à proposer à sa place et pensez-vous que dans l'état actuel de la récidive, il n'y a pas quelque chose à faire?

C'est précisément l'objet du troisième point que j'ai annoncé l'intention de traiter.

III

J'ai à parler maintenant de l'ordre d'idées dans lequel je crois qu'il faudrait entrer pour arriver aux garanties répressives que réclame l'état présent de la récidive, et je rencontre l'embarras que je n'avais que trop prévu, celui du manque de temps nécessaire à l'exposé de mes idées.

Ce que j'ai dit a déjà pris une part si considérable de cette séarce que je dois désormais être bref; et pourtant ce que j'ai à dire exigerait, pour être suffisamment exposé et bien compris, plus de temps encore que ne m'en a accordé la bienveillante attention du Conseil. Je ne puis donc qu'effleurer le sujet, *summa sequar fastigia rerum!*

Pour rechercher et rencontrer le moyen de remédier à un mal, il faut d'abord remonter à l'étude de sa nature et de sa cause. La statistique nous a déjà révélé le mal de la récidive. Il est dans sa fréquence et sa réitération ou dans ce que j'ai souvent appelé le cumul de la récidive. La statistique nous

révèle également sa cause principale. La fréquence de la récidive est en raison de la brièveté de la durée de la captivité. La cause principale est donc dans l'insuffisance de cette durée. L'étude de la nature et de la cause du mal de la récidive conduit ainsi à rechercher et à trouver, dans le principe de la durée de la captivité, le moyen principal de remédier au cumul de la récidive, qui constitue l'état présent.

Le principe de la durée de la captivité doit être envisagé au point de vue matériel de sa prolongation et au point de vue moral de l'intimidation et de l'amendement. La captivité perpétuelle est assurément, comme je l'ai déjà dit, la garantie la plus sûre de mettre le malfaiteur hors d'état de nuire; mais le progrès de la civilisation ne comportant plus cette garantie matérielle que pour les cas exceptionnels de la haute criminalité, il en résulte qu'en dehors de cette sphère exceptionnelle, la sûreté sociale ne repose plus que sur la garantie matérielle de la captivité pendant le temps de sa durée, et sur la garantie morale de l'efficacité de cette captivité, sous le double rapport de l'intimidation et de l'amendement. Ces deux garanties de nature différente ne peuvent s'obtenir que par le même principe, celui de la durée; car sans le secours du temps l'intimidation ne peut laisser d'empreinte durable, et l'amendement ne saurait se réaliser puisque sans l'action du temps il n'est pas permis d'aspirer à déraciner les habitudes vicieuses, ni à les remplacer par des habitudes meilleures. Au lieu d'agir en conformité de cette vérité pratique, on s'en est trop écarté; au lieu de ménager pour l'ordre social la difficile transition qu'imposait le redoutable problème des libérés, et d'apporter une grande modération à la diminution graduelle du principe de la durée de la captivité, la législation et la jurisprudence ont précipité le mouvement progressif.

J'arrive ici à l'introduction des circonstances atténuantes. Depuis cinquante ans j'ai été le persévérant propagateur du principe auquel m'a toujours paru devoir se rattacher l'introduction des circonstances atténuantes, qui devait être le point de départ de la réforme de la législation criminelle. Ce principe, je le répète, c'est que l'administration de la justice criminelle ne peut s'en tenir à la criminalité intrinsèque de

l'acte et doit nécessairement appeler le juge à apprécier l'intentionnalité de l'agent. On a donné à cet égard au juge une grande latitude pour ses appréciations, en lui permettant non-seulement de se prononcer entre le minimum et le maximum de chaque peine, mais encore de descendre d'une peine à une autre.

Ici se présente l'examen de l'usage que la magistrature a fait des circonstances atténuantes.

J'ai loué la magistrature d'avoir évalué le péril social, non d'après une addition du nombre des cas successifs de la récidive, mais d'après une équitable appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes que présentaient dans chacun de ces cas la matérialité de l'acte et l'intentionnalité de l'agent; et de l'avoir évalué encore d'après la tendance d'aggravation et d'atténuation que l'ensemble de ces cas accusait dans le mouvement général de la récidive. La mauvaise voie, c'est celle que conseille le projet de loi qui fait de l'aggravation de la récidive un résultat purement numérique. La bonne voie, c'est celle qu'a suivie la magistrature et que commande l'ordre moral, philosophique et pratique.

Ce qu'on peut regretter dans l'usage que la magistrature a fait de l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes, c'est de n'avoir pas pris en assez sérieuse considération l'influence que le principe de la durée de la captivité était appelé à exercer dans l'intérêt de la répression de la récidive. Elle n'a pas suffisamment compris combien la brièveté des détentions engendrait la fréquence de la récidive, non-seulement par la restriction apportée à la garantie matérielle de la captivité, mais encore par l'obstacle qu'elle créait à l'action répressive et pénitentiaire, c'est-à-dire au principe de l'intimidation et à celui de l'amendement.

C'est ainsi que la magistrature, insuffisamment convaincue de l'importance du principe de la durée, ne s'est pas toujours préservée de l'écueil des circonstances atténuantes, celui d'aller trop loin dans l'abréviation de la captivité. L'ensemble de tous ces faits explique comment s'est produite l'une des causes principales de la fréquence actuelle ou du cumul de la récidive, que j'avais prévu et signalé il y a bien des années comme la conséquence inévitable d'un mouvement progressif des abréviations de la captivité; car on

enlevait ainsi au principe de la durée, au double point de vue matériel et moral, l'efficacité de son action répressive contre la récidive. Sans doute, en additionnant chez ces cumulards de la récidive le temps de leurs condamnations successives, on arrive souvent à un total assez élevé; mais la brièveté de chacune de ces détentions successives n'a pu exercer sur eux aucune impression répressive ou pénitentiaire, tandis qu'au contraire la durée totale eût permis à la discipline de leur laisser une plus sérieuse et durable empreinte.

Il y avait nécessité pour moi de tracer préalablement et rapidement les considérations dont je viens de parler avant d'arriver à exposer les mesures que je propose et à les développer. Mais je ne puis avoir l'indiscrétion de prendre le temps qu'exigeraient leur exposé et leur développement. Je me bornerai donc à leur énumération et à résumer mes idées sous la forme suivante d'un vœu que je sou mets à l'appréciation du Conseil, en laissant à sa sagesse à juger de l'opportunité plus ou moins urgente de sa réalisation.

Ce vœu se formule ainsi :

1° A l'égard de la récidive légale qui s'arrête aux condamnations à un an d'emprisonnement, l'étendre jusqu'à celles à un mois, afin d'atteindre la récidive réelle qui, au-dessous d'un an, accuse un mouvement si progressif.

2° Maintenir la condamnation à un an comme maximum pour déterminer l'effectif des condamnés destinés aux maisons départementales de correction, en appelant naturellement ces condamnés, dans les établissements soumis à l'emprisonnement individuel, à profiter de l'abréviation de la captivité stipulée par la loi de juin 1875.

3° Fixer la condamnation à deux ans comme le minimum qui doit déterminer l'effectif des condamnés à transférer aux maisons centrales, afin de délivrer ces établissements des individus condamnés à plus d'un an et à moins de deux qui, arrivant pour un séjour de neuf à dix mois, sont un élément préjudiciable à l'organisation du travail et un élément multiple de la récidive.

4° De là, à partir de plus d'un an jusqu'à deux ans exclusivement, il n'y aurait plus de condamnations à prononcer : suppression que j'ai conseillée depuis longtemps et que

quelques législations étrangères ont adoptée. Ainsi se produirait une ligne de démarcation bien tranchée entre les prisons départementales et les maisons centrales et bien nécessaire à établir dans l'intérêt répressif de la récidive.

5° Opportunité d'une circulaire du ministère de la justice pour appeler l'attention de la magistrature sur cette vérité pratique que la réforme pénitentiaire est une réforme de préservation sociale; qu'à ce titre le principe de la durée de la captivité, d'abord nécessaire au point de vue de la garantie matérielle, qui met le condamné hors d'état de nuire pendant le temps de sa détention, l'est encore au point de vue de la garantie morale du double principe de l'intimidation et de l'amendement sur lesquels repose la discipline réformatrice, car sans le secours du temps il n'y aurait rien à attendre de son efficacité; insister sur ce principe tutélaire de la durée qui doit à tous les points de vue précités mériter toute la sollicitude de la magistrature.

6° Revenir à la proposition que j'avais faite dès 1832, prise à cette époque en considération et à l'exécution de laquelle on n'a apporté aucun esprit de suite, proposition relative à la création de quartiers spéciaux affectés sous le titre de *quartiers d'exception* aux récidivistes incorrigibles, comme aussi aux détenus qui, dès la première condamnation, révélaient une perversité dangereuse, avec faculté de les soumettre, à titre disciplinaire, au régime cellulaire, dont l'application continue ne pouvait excéder un an.

Cette création de quartiers d'exception, jointe à l'introduction du régime cellulaire de nuit que j'ai toujours réclamé dans les maisons centrales, ne répondait pas assurément à tous les vices d'organisation de ces établissements et surtout à l'abus de l'agglomération, qui rend l'application d'un régime pénitentiaire impossible. Mais quand on ne peut remédier radicalement au mal, il ne faut pas pour cela renoncer à y rechercher et à y apporter des palliatifs. C'est donc à titre de palliatif seulement que je propose les mesures qui viennent d'être énoncées, et je crois qu'elles ne seraient pas dépourvues d'une certaine efficacité relative dans l'intérêt répressif de la récidive.

J'aurais désiré que tous les membres du Conseil pussent être présents à cette discussion et y prendre part afin d'ac-

croître les lumières sur l'examen de cette grave question et l'autorité d'un vote émané du Conseil tout entier. Je crois les avis fort partagés parmi les membres présents, et c'est une raison de plus pour regretter les lumières de nos collègues absents. Quand une fois on s'est compté avant le combat, chacun reste fidèle à sa bannière.

Mais ce que je puis espérer, c'est que les arguments que j'ai développés, fortifiés par ceux que développeront mieux que moi les honorables membres de ce Conseil avec lesquels je suis en communauté d'opinion sur cette question, pourront produire peut-être sur quelques-uns de nos honorables adversaires une impression qui survivra à ces débats. Ils seront peut-être amenés un jour ou l'autre à contrôler l'importance des documents historiques que nous avons invoqués, la gravité des faits que nous avons cités, et alors leurs appréciations personnelles sur ces documents et ces faits pourront déterminer chez eux une conversion que nous ne saurions avoir la prétention d'opérer nous-même ¹.

¹ Dans le cours de la discussion ouverte par le développement de l'opinion de M. Charles Lucas contre le projet de loi, treize orateurs ont été entendus. Ont parlé en faveur de la transportation : MM. Petit, conseiller à la Cour de cassation ; vicomte d'Haussonville, ancien membre de l'Assemblée nationale ; Michaux, directeur des colonies ; Félix Voisin, ancien préfet de police, conseiller à la Cour de cassation.

Ont parlé en sens contraire : MM. Ch. Lucas, membre de l'Institut ; de Pressensé, ancien membre de l'Assemblée nationale ; Babinet, conseiller à la Cour de cassation ; Faustin Hélie, membre de l'Institut, président honoraire à la Cour de cassation ; Fernand Desportes, avocat ; R. Bérenger, sénateur, vice-président du conseil ; G. Picot, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ; Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire ; Mettetal, ancien membre de l'Assemblée nationale.

Vingt-quatre membres étaient présents : treize ont voté pour le projet de loi, onze l'ont rejeté.

(Note de la Rédaction.)